

y travailler soit la pierre, le bois et le fer qui doivent y entrer auront un privilège sur cette construction ? Non, telle n'est pas la signification que l'on doit donner au mot "ouvrier". Il ne s'applique qu'à celui "qui a traité directement avec le propriétaire, et non à ceux qui ont été employés par l'entrepreneur ou autre."

Le possesseur ou tiers détenteur d'un immeuble, disent Aubry et Rau, 3e vol. p. 174, ne jouit pas davantage de ce privilège pour les impenses utiles ou nécessaires "qu'il y a faites, parce que le privilège n'a lieu que pour les créances qui naissent d'une convention de louage d'ouvrage intervenu entre le propriétaire et l'entrepreneur ou autre ouvrier." Ils pourraient cependant subroger dans leurs droits un tiers qui auraient prêté l'argent pour les mettre en état d'exécuter leur contrat, en se conformant aux conditions énoncées dans la seconde partie de l'article 1155 C. C.

Quelques auteurs, entre autres Pothier, Traité de la Procédure Civile, Persil, Régime Hypothécaire, Delvincourt, vol. 8, p. 28, s'appuyant sur des décisions rapportées par Dalloz, font des distinctions une à propos du privilège de l'ouvrier, entre les améliorations nécessaires, et celles qui ne sont qu'utiles ou de pur ornement. Cette distinction a son fondement lorsqu'il s'agit du privilège sur les meubles, et les arts. 1993 et 1996 reconnaissent le privilège de ceux qui ont fait des dépenses "qui ont servi à conserver le gage commun". Mais lorsqu'il s'agit des privilèges sur les immeubles, on ne voit aucune distinction. La disposition de la loi en faveur de l'ouvrier est générale. Elle comprend toute espèce d'améliorations réduisant le privilège à la plus-value seulement, et l'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas.

Le privilège de l'ouvrier repose sur le fait que ses travaux ont tourné au profit de la chose, en lui donnant une plus grande valeur. Le privilège du vendeur avec lequel il vient le plus souvent en collision est fondé sur le droit de propriété, et en est une extension. Car le vendeur n'a entendu se dessaisir de son bien qu'en autant que le prix, condition essentielle de la vente lui serait payé, et il en est en quelque sorte